

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 256 vom 7. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___256

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 256 du 7 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 256 del 7 ottobre 2024

Regeste

CRÉDIBILITÉ, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRINCIPE DE L'ACCUSATION | 187 ch. 1 CP, 48 let. c CP, 101 al. 2 CPP (CH), 101 AL. 3 CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1 ; CAPE 13 août 2024/318 consid. 3.2).

E. 3

Appel de C. _____

E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel avec des enfants. Il soutient que ses gestes envers la plaignante étaient anodins et dépourvus de but sexuel. Il ajoute que le Ministère public a abandonné cette accusation à l'audience de première instance.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a retenu qu'il y avait actes d'ordre sexuel au vu du très jeune âge de la victime lors des faits, ainsi que du caractère récurrent des caresses et de leur intensité, qui dérangent la jeune fille. Le Tribunal a retenu les faits figurant dans l'acte d'accusation, qui étaient contestés en première instance mais ne le sont plus en appel. Il doit donc être tenu pour établi que le prévenu a « de façon régulière, touché, respectivement donné des tapes sur les fesses » de la victime, par-dessus ses habits, alors qu'elle avait entre

E. 3.3

L'appelant relève que ses tapes sur les fesses de la plaignante étaient parfois données devant des tiers, qui n'en ont pas été choqués. Il ajoute que l'on ne sait rien de la régularité ou de l'intensité de ces gestes mais qu'il ne s'agissait pas de caresses. Il rappelle que la plaignante avait raconté à la compagne de son demi-frère que cela ne s'était produit que lorsqu'elle était petite. La plaignante avait par ailleurs relevé que les attouchements à sa poitrine ne duraient qu'un instant et qu'elle ne savait pas si le prévenu faisait exprès. L'appelant met ainsi en doute la crédibilité de la plaignante.

E. 3.4

Initialement entendue, le 24 novembre 2021, en qualité de personne appelée à donner des renseignements (PV aud. 1) au sujet des violences physiques qu'elle avait subies, B._____ n'a pas souhaité à ce stade déposer plainte. C'était son frère aîné, [...], à qui elle s'était confiée, qui avait dénoncé la situation après l'épisode du 23 novembre 2021, le 29 du même mois (P. 4). Interrogée quant à d'éventuelles violences commises par l'appelant, elle a relevé qu'il lui tapait régulièrement sur les fesses, que ce n'étaient pas des coups, mais plutôt « comme on tape sur les fesses de sa femme ». Elle n'a alors pas mentionné des attouchements à sa poitrine, ni les actes qu'elle impute à son frère. Après le dévoilement, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) a placé la mineure. Dans un premier rapport de dénonciation, du 8 décembre 2021 (P. 6/1), l'autorité a expliqué que B._____ lui avait déclaré, le 29 novembre 2021, que le compagnon de sa mère « aurait touché ses parties intimes » à plusieurs reprises alors qu'elle avait entre quatre et huit ans ; ces attouchements auraient ensuite cessé mais l'intéressé continuait à lui toucher les fesses alors même qu'elle lui avait demandé d'arrêter. La DGEJ a en outre indiqué avoir reçu un rapport médical du 25 novembre 2021, joint à son rapport, duquel il ressort que la victime avait aussi évoqué ces abus sexuels, mais aussi d'autres subis de son frère [...]. Le rapport médical en question (P. 6/2) expose que la victime n'a pas osé parler des agressions sexuelles commises par son frère de peur des répercussions. Au sujet de son « beau-père », la victime a expliqué qu'il l'avait touchée contre sa volonté. Elle a précisé qu'alors qu'elle avait entre sept et dix-onze ans, il mettait ses deux mains sur ses fesses par-dessus les habits, alors même qu'elle disait qu'elle ne voulait pas. Elle a ajouté avoir été forcée, lors de vacances au Portugal, de dormir avec les deux fils de ce prévenu, qui lui auraient également touché les fesses. B._____ a alors été réentendue, le 14 décembre 2021, cette fois comme victime LAVI, surtout au sujet des actes qu'elle prêtait à son frère (P. 8). A cette occasion, elle a répété que son beau-père, à répétitions, lui mettait une légère claque

sur les fesses lorsqu'il passait derrière elle. Elle ne savait pas pourquoi. Interrogée sur le contenu du rapport médical, elle a contesté qu'il aurait mis les deux mains sur ses fesses. A la question de savoir s'il l'avait touchée ailleurs, elle a décrit les attouchements sur la poitrine, tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation. En procédure, l'enfant a déclaré déposer plainte contre son frère, ajoutant qu'elle n'osait le faire, s'agissant de sa mère et du compagnon de celle-ci (P. 11). La Procureure lui a dès lors désigné un conseil d'office, qui, en son nom, a déposé plainte contre la mère et son compagnon pour « lésions corporelles simples, voies de fait, violation du devoir d'assistance ou d'éducation, ainsi que toute autre infraction qui pourrait être réalisée en raison des faits dont la cause est actuellement instruite » (P. 20). Le 24 mai 2022, la DGEJ a déposé un rapport d'évaluation (P. 26). Elle a estimé que la victime démontrait de bonnes ressources, que son comportement scolaire démontrait ses compétences, que son frère [...] et sa compagne, qui l'avaient accueillie dans un premier temps, étaient collaborants, se montraient attentifs et soutenant envers la mineure, tout en nommant leurs limites, et que leurs attentes éducatives semblaient adéquates. La DGEJ a rappelé que, parmi les dangers menaçant la mineure, il y avait un « climat incestuel », dès lors que selon ses dires, son beau-père et un de ses frères auraient commis des actes d'ordre sexuel sur elle. Un nouveau bilan, établi le 22 septembre 2023 (P. 77/2), relève que la mineure est une jeune fille « polie, clairvoyante sur sa situation, sérieuse et respectueuse », qu'elle a un comportement « irréprochable » dans le cadre de son placement en foyer, à tel point que l'équipe éducative a proposé qu'elle intègre un studio de l'APAC. Un dernier rapport de la DGEJ du 17 septembre 2024 (P. 102) relève aussi que l'intéressée « continue d'avoir un comportement exemplaire » et « démontre une grande maturité ». La plaignante, par son conseil, a pris des conclusions civiles contre son beau-père « au vu des atteintes commises à [son] intégrité sexuelle » (P. 100, déjà mentionnée). Enfin, aux débats de première instance, la plaignante a déclaré que le prévenu l'avait « touchée » ; elle a ajouté qu'il avait un problème, car, dès qu'elle était devant lui, il lui donnait des fessées, comme lorsqu'un mari donne à sa femme, et que ce n'était pas pour la punir (jugement, p. 6). Elle a relevé d'abord ne pas se souvenir s'il l'avait touchée ailleurs. Spécifiquement interrogée quant à d'éventuels attouchements sur sa poitrine, elle a relaté les épisodes durant lesquels il venait la réveiller ; à ces moments, il passait sa main sur son corps, du haut de l'épaule jusqu'à la hanche (ibidem).

E. 3.4.1

; TF 7B_108/2023 précité ; TF 6B_997/2023 précité consid. 2.2).

E. 3.5

Il résulte de ces éléments, d'une part, que la plaignante est crédible et, d'autre part, qu'elle a bien ressenti les tapes sur ses fesses comme sexuellement connotées. L'appelant se contredit dans la mesure où, en première instance, il a farouchement nié ces gestes prétendument anodins en affirmant que les trois personnes ayant assisté aux tapes sur les fesses de la plaignante (ses deux coprévenus et [...]) mentaient, avant d'admettre avoir donné une ou deux fois des tapes sur le côté ou au bas du dos, prétendument pour rigoler (PV aud. 9, l. 246 ; cf. aussi PV aud. 12, l. 60 et 111-114). L'appelant ne peut se prévaloir des déclarations de sa coprévenue, dont la seule ligne de défense consistait alors à nier tout ce qui pouvait la compromettre ou compromettre son compagnon. Quant à [...], à la question de savoir s'il avait assisté à des gestes inadaptés du prévenu sur B. _____, il a répondu avoir vu des « petites fessées qu'elle n'aimait pas », que le prévenu passait derrière elle et lui mettait une petite fessée sans qu'il en connaisse la raison (PV aud. 6, p. 5, R. 10).

Il a pensé que cela n'allait pas au-delà, que c'était peut-être de la rigolade, que le prévenu lui donnait une claque lorsqu'elle passait en courant, et que sa sœur lui avait dit d'arrêter, que cela arrivait de temps en temps, que tous deux riaient et que cela ne l'avait pas particulièrement choqué (PV aud. 12, p. 2-4, spéc. l. 60 et 111-114). De même, [...] a vu son coprévenu donner des tapes sur les fesses de la plaignante, mais pas sur la tête ou le dos ; il a ajouté que sa sœur n'était alors pas contente et faisait des remarques (PV aud. 10, p. 4, l. 120-123). [...] a confirmé que la plaignante s'était confiée à elle en lui disant que le prévenu lui touchait les fesses quand elle était petite et qu'elle lui avait dit d'arrêter (PV aud. 11, p. 2, l. 42-44). Au vu de ces éléments, force est de considérer que ces petites tapes étaient bien motivées par une excitation sexuelle et que le prévenu jouait de leur ambiguïté pour pouvoir s'y adonner sans réaction de ses proches. Les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 187 ch. 1 CP sont donc réalisés. 4. 4.1 La quotité de la peine n'est contestée qu'en relation avec la conclusion portant sur la libération du chef de prévention portant sur l'infraction réprimée par l'art. 187 ch. 1 CP. Elle sera néanmoins examinée d'office. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, eTribunal correctionnel.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295). 4.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b). 4.3 En l'espèce, l'auteur a agi sans aucun scrupule, durant une période prolongée, assouvissant ses pulsions au préjudice d'une enfant dont il avait la charge. Il ne manifeste aucune prise de conscience. Il n'y a pas d'élément à décharge. Procédant à sa propre appréciation des faits, la Cour considère que l'infraction de base, soit celle à réprimer le plus lourdement, est constituée par celle d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Elle doit être réprimée par une peine privative de liberté de neuf mois. En application du principe de l'aggravation, cette peine doit être augmentée de trois mois par l'effet du concours d'infractions pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées. La peine privative de liberté s'élève ainsi à douze mois.

E. 5

et 14 ans. Il n'a cessé ses agissements que lorsque la plaignante est devenue assez grande pour se rebeller. Il lui a également, à quelques reprises, brièvement touché la poitrine par-dessus le pyjama, lorsqu'il la retournait dans son lit pour la réveiller. Lorsqu'elle

réagissait, il s'excusait, disant n'avoir pas agi délibérément.

E. 5.1

L'appelant conteste enfin devoir à la demanderesse toute indemnité pour tort moral.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, compte tenu des circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (ATF 116 II 733 consid. 4f). Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 1825.2; ATF 127 IV 215 consid. 2a, JdT 2003 IV 129 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118 ; ATF 123 III 306 consid. 9b p. 315, JdT 1998 127 ; ATF 118 II 404 consid. 3b/aa, JdT 1993 I 736 ; cf. aussi ATF 141 III 97 consid. 11.2). Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 6B_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; voir aussi ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2, déjà cités).

E. 5.3

La conclusion portant sur l'indemnité pour tort moral apparaît subordonnée à celle portant sur le sort de l'action pénale, le plaideur n'articulant aucun moyen portant spécifiquement sur les conclusions civiles. Il suffit dès lors de constater que la réparation morale allouée est conforme à la gravité du préjudice subi par la demanderesse, qui est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec les faits dommageables commis par le défendeur. Il doit être donné acte de ses réserves civiles pour le surplus à B._____.

E. 6

Appel de D._____

E. 6.1

A l'appui de ses conclusions subsidiaires, seules maintenues pour ce qui est du sort de l'action pénale, l'appelante invoque une constatation incomplète et erronée des faits, ainsi qu'une violation de la maxime d'accusation. Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle avait toléré que ses coprévenus abusent sexuellement de sa fille, d'une part, et que non seulement elle avait connaissance de ces faits, mais qu'elle les avait provoqués, s'agissant de [...], d'autre part. Elle conteste avoir été au courant de ces faits et nie que les actes commis par son compagnon soient des actes d'ordre sexuel. Elle ajoute enfin que c'est à juste titre que cela ne figure pas dans l'acte d'accusation.

E. 6.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; TF 7B_108/2023 du 11 septembre 2024 consid. 3.2). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 § 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; TF 7B_108/2023 précité ; TF 6B_997/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.1 ; TF 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 1.1). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonctions de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid.

E. 6.3

Les faits mentionnés par l'appelante à l'appui de son moyen déduit d'une violation de la maxime d'accusation ont été retenus par les premiers juges lors de l'examen des éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 219 CP. Les faits en question ne figurent pas dans l'acte d'accusation. Partant, ils ont été retenus en violation de la maxime d'accusation. L'appel est donc bien fondé sur ce point.

E. 7.1

L'appelante, plaidant toujours une constatation incomplète des faits, fait grief au Tribunal correctionnel de ne pas avoir tenu compte de l'influence négative exercée sur la plaignante par [...], amie de son fils [...]. L'enfant serait devenue irrespectueuse envers sa mère. Cette influence serait la cause de la dégradation des relations familiales et des événements du 23 novembre 2021. Toujours selon l'appelante, [...] avait attiré la plaignante dans sa religion sectaire et l'aurait convaincue que sa mère avait empoisonné son père, l'amenant ainsi, le 23 novembre 2021, à refuser de manger ce qu'elle lui avait préparé avec amour.

L'appelante soutient avoir été si choquée par l'agressivité de sa fille, qui l'injurait de longue date et, le 23 novembre 2021, lui aurait mis les mains autour du cou (sans serrer), qu'elle se serait évanouie. L'appelante tient ces faits pour déterminants parce qu'ils devaient, selon elle, mener à une atténuation de peine conformément à l'art. 48 let. c CP.

E. 7.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des

doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH et 14 § 2 Pacte ONU II, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_780/2022 du 1^{er} mai 2023 consid. 1.2 ; TF 6B_233/2022 du 12 janvier 2023 consid. 2.1.2).

E. 7.3

Comme le relève l'appelante, le jugement ne mentionne pas les prétendus éléments d'appréciation qu'elle met en exergue, et pour cause. En effet, lors de sa première audition, le 24 novembre 2021 (PV aud. 2), la prévenue n'avait pas évoqué le contexte qu'elle décrit à présent. Sa description des événements du 23 novembre 2021 alors présentée correspondait dans l'ensemble à celle de la plaignante, en ce sens qu'elle a bien spontanément agressé sa fille qui était aux toilettes, qui n'a ni répliqué par des gestes, ni par des injures. Ce n'est que plus d'un an et demi plus tard, le 13 juillet 2023 (PV aud. 8), que la prévenue a présenté un récit différent et a soutenu ne plus reconnaître sa fille depuis octobre 2021. Interrogée au sujet de cette contradiction, elle a soutenu qu'elle était trop nerveuse lors de son interrogatoire devant la police (PV aud. 8, p. 7 et 13) ; à l'audience d'appel, confirmant être « un peu nerveuse », elle a ajouté avoir alors eu honte. Les coprévenus appuient tout ou partie des allégations de l'appelante au sujet d'[...], mais leurs déclarations sont parfois contradictoires et par conséquent peu crédibles. [...] et son amie les contestent. [...] et [...] indiquent seulement fréquenter une autre église – d'obédience catholique aussi (PV aud. 11, l. 80-81 et 112-116 ; PV aud. 12, l. 87-90). Aux débats de première instance, la plaignante a admis qu'elle était insolente avec sa mère (jugement, p. 8) mais pour relever que c'était en réaction aux violences subies (jugement, p. 9 in fine), bien

antérieures à l'arrivée d'[...] en 2020 (cf. PV aud. 8, p. 10). La plaignante a ajouté que, depuis qu'elle est placée en foyer, elle n'a plus de raison d'être insolente car les éducateurs sont respectueux envers elle (jugement, p. 9-10). Elle a reconnu avoir changé d'église (jugement, p. 9), donc implicitement avoir cessé de fréquenter celle de sa mère, respectivement avoir cessé d'adhérer aux croyances en question. Cela étant, elle a nié au surplus l'ensemble des allégations de la prévenue. Comme déjà relevé, la DGEJ a dressé un portrait positif de la plaignante, de son frère et de l'amie de celui-ci. Le contexte de faits allégué par l'appelante n'est donc pas établi. Au demeurant, l'appelante ne conteste pas en procédure les faits retenus, qui sont ceux de l'acte d'accusation, lequel décrit des violences répétées bien antérieures à l'arrivée d'[...] dans la famille. Le moyen est donc vain et doit être rejeté.

E. 8.1

Invoquant toujours une constatation incomplète des faits, l'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir retenu, au moment de fixer la peine, que « la prise de conscience de la gravité de son comportement est nulle et les excuses sont apparues de façade et dictées par la procédure » (jugement, p. 46-47), alors qu'elle n'avait, selon elle, fait qu'exprimer des remords tout au long de la procédure, qu'elle avait « spontanément admis l'épisode de la ceinture », qu'elle est dévastée par la situation, que sa fille est tout pour elle, qu'elle lui manque et qu'elle lui a demandé pardon.

E. 8.2

Pour ce qui est des principes relatifs à l'appréciation des preuves, il est renvoyé au considérant 7.2 ci-dessus.

E. 8.3

Cette phrase n'est pas un fait mais une appréciation relative à la culpabilité de la prévenue. A toutes fins utiles, on précisera qu'il est difficile de ne pas partager cette appréciation, dans la mesure où la prévenue persiste à imputer ses actes à l'insolence de sa fille. Ce n'est qu'à l'audience d'appel qu'elle a implicitement reconnu les violences en retirant partiellement son appel. Le moyen est infondé.

E. 9.1

L'appelante se prévaut de 48 let. c CP pour conclure au prononcé d'une peine plus clémente.

E. 9.2

Aux termes de l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait. Il doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 précité). L'examen du caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre

éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifié par les circonstances extérieures qui l'ont causé (ATF 82 IV 86 consid. 1). Il faut procéder à une appréciation objective des causes de l'état de l'auteur et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (ATF 108 IV 99 consid. 3b ; ATF 107 IV 105 consid. 2b ; CAPE 12 novembre 2019/355 consid. 8.2.3). Pour que la circonstance atténuante invoquée puisse être prise en considération, il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre les circonstances objectives, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (TF 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1 ; TF 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2 ; CAPE 12 novembre 2019/355 consid. 8.2.3).

E. 9.3

En l'espèce, le jugement n'évoque pas cette question. On ignore donc si elle a été plaidée en première instance, la défense ayant principalement conclu à l'acquittement, subsidiairement au prononcé d'une peine clémente assortie du sursis (jugement, p. 19). Comme on l'a vu plus haut, hormis pour ce qui est d'une certaine insolence de l'enfant, les allégations de la prévenue ne sont pas établies. Il convient de rappeler que les violences avaient commencé en 2012 déjà, qu'il y en avait eu à plusieurs reprises, et que la victime est la fille de la prévenue, qui devait trouver d'autres moyens pour l'éduquer, étant rappelé que tout parent est confronté un jour à la rébellion d'un adolescent. A défaut d'une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou d'un état de profond désarroi, l'art. 48 let. c CP ne trouve donc pas application. A toutes fins utiles, il sera précisé qu'en présence de faits relativement récents et qui continuent à produire leurs effets vu la poursuite de la profonde mésentente familiale consécutive aux actes incriminés, l'art. 48 let. e CP ne s'applique pas davantage.

E. 10.1

Il doit être statué à nouveau sur la peine. Pour ce qui est des principes généraux applicables en la matière, il est renvoyé au considérant 4.2 ci-dessus.

E. 10.2

La culpabilité de la prévenue est lourde. Durant une période prolongée et souvent à la faveur de prétextes futiles, elle a porté atteinte à l'intégrité physique de sa fille, sur laquelle elle exerçait l'autorité parentale et dont elle avait la garde. Ce faisant, elle a érigé la violence en principe d'éducation. Cela étant, ses remords formulés à l'audience d'appel ont paru sincères et témoignent ainsi, malgré leur caractère tardif, d'une amorce de prise de conscience. Procédant à sa propre appréciation des faits, la Cour considère que l'infraction de base, soit celle à réprimer le plus lourdement, est constituée par la violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Elle doit être réprimée par une peine privative de liberté de sept mois. En application du principe de l'aggravation, cette peine doit être augmentée de six mois par l'effet du concours d'infractions pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées et d'un mois pour réprimer les menaces. La peine privative de liberté s'élève ainsi

à 14 mois. L'appel sera admis dans cette mesure également.

E. 10.3

La peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour-amende également prononcée ne fait l'objet d'aucune conclusion distincte. D'office, il doit être constaté, à défaut de toute motivation des premiers juges à cet égard, qu'elle réprime implicitement l'infraction d'injure (art. 177 al. 1 CP), laquelle a fait l'objet d'une aggravation de l'accusation à l'ouverture des débats (jugement, p. 4) mais a été mise dans l'énumération des dispositions retenues ; c'est du reste bien pour ce motif que l'art. 177 al. 1 CP figure parmi les normes appliquées. L'acte réprimé est l'usage du mot « cabra », signifiant « chèvre », par la prévenue à l'intention de la plaignante. Comme l'a exposé la plaignante, qui affirme conformément à la réalité être bilingue (jugement, p. 8), ce terme est une insulte en portugais comme le terme « conasse » en français (ibidem). Ce vocable est attentatoire à l'honneur de sa destinataire. Il a été utilisé avec conscience et volonté, qui plus est par une détentrice de l'autorité parentale. Loin d'être anodin, un tel acte est relativement grave de par la volonté de rabaisser qu'il exprime. La peine pécuniaire doit dès lors être confirmée. Le dispositif, comportant une omission manifeste, sera rectifié à son chiffre III/VII.

E. 11

Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 3'670 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de chacun des appelants et celle octroyée au conseil juridique de l'intimée (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, à cette réserve près que les opérations postérieures au jugement doivent être prises en compte à raison d'une heure et non d'une heure et demie. C'est donc une durée d'activité de 12,9 heures d'avocat breveté, y compris la durée de l'audience d'appel, qui sera retenue. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 2'322 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'690 fr., débours et TVA compris. L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, plus la durée de l'audience, soit sur la base d'une durée d'activité de onze heures et 30 minutes d'avocat breveté. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 2'070 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'412 fr. 15, débours et TVA compris. L'indemnité allouée au conseil juridique de l'intimée doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, soit sur la base d'une durée d'activité d'avocate de dix heures et 45 minutes d'avocate brevetée, y compris la durée de l'audience d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'935 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'263 fr. 30, débours et TVA compris. Vu l'issue des appels,

celui de C. _____ étant rejeté, alors que celui de D. _____ est très partiellement admis, la moitié des frais communs de la procédure d'appel, y compris la moitié de l'indemnité de conseil juridique gratuit mentionnée ci-dessus, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office ci-dessus, seront mis à la charge de C. _____, et les quatre dixièmes des frais communs de la procédure d'appel, y compris les quatre dixièmes de l'indemnité de conseil juridique gratuit ci-dessus, plus les huit dixièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ci-dessus, seront mis à la charge de D. _____ (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), le reste étant laissé à la charge de l'Etat. C. _____ est tenu de rembourser la moitié de l'indemnité de conseil juridique gratuit ci-dessus et l'indemnité de défense d'office ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. D. _____ est tenue de rembourser les quatre dixièmes de l'indemnité de conseil juridique gratuit ci-dessus et les huit dixièmes de l'indemnité de défense d'office ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.